

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. S. G. G. le 10 janvier 2006, la réponse de l'Organisation du 13 avril, la réplique du requérant du 5 juillet et la duplique de l'OMPI du 10 octobre 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1948, est entré au service de l'OMPI en 1974, en qualité de messenger chauffeur, au grade G.3. En mai 2000, il a été transféré à la Division du protocole puis, le 29 juin 2001, à la Section de la coordination de la sécurité. Il détenait alors le grade G.7. Il a été nommé au poste de chef de ladite section le 22 juillet 2002 puis promu au grade P.3 avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Par une lettre du 27 mai 2005 adressée à la directrice exécutive responsable des services d'appui administratif et des questions relatives à l'Assemblée générale, supérieure hiérarchique directe du requérant, l'entreprise privée qui fournit des services à l'OMPI dans le domaine de la surveillance externe et de la sécurité fit part de griefs qu'elle avait à l'encontre du requérant. Il s'agissait de la manière dont l'intéressé transmettait des ordres aux agents de l'entreprise, le plus souvent verbalement, sans que leurs supérieurs hiérarchiques en soient informés et pour des tâches ne figurant pas au cahier des charges. Elle faisait référence à des courriers antérieurs sur le même sujet, datés des 26 septembre 2003 et 1^{er} juin 2004. L'Organisation demanda des précisions à l'entreprise par lettres des 9 et 16 juin 2005. Celle-ci confirma et détailla ses griefs dans une lettre datée du 5 septembre.

Par un mémorandum du 17 juin 2005 adressé au Directeur général, le requérant dénonça les «pressions nouvelles et inattendues» et «le front d'oppositions» auxquels il était confronté. Il lui demandait «de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que l'administration [l]e laisse tranquille, que les personnes éventuellement concernées cessent de vouloir régler des comptes personnels, qu'il soit mis fin aux tentatives d'intimidation à [s]on égard et qu'[il] puisse simplement effectuer [s]on travail correctement». Par lettre du 8 août, il informa le Directeur général que la passivité de l'administration face aux agissements qu'il dénonçait constituait, à ses yeux, une absence de décision «équivalente de fait à une décision» qui ne respectait pas ses droits en tant que membre du personnel de l'OMPI. Souhaitant «former un recours contre cette absence de décision», il demandait au Directeur général «que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen». Il souhaitait être confirmé dans ses fonctions de chef de la Section de la coordination de la sécurité jouissant de la confiance de la direction générale. Il demandait également que les critiques d'un ancien supérieur hiérarchique à son encontre soient déclarées nulles et non avenues et qu'une enquête administrative soit ouverte sur les agissements de celui-ci. Enfin, il sollicitait le transfert de la Section de la coordination de la sécurité dans une autre division afin qu'elle ne soit plus soumise «à la direction de [sa supérieure hiérarchique]». Le 15 septembre, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines rejeta sa demande de réexamen au motif qu'il ne précisait pas la décision administrative qu'il attaquait.

Le requérant forma un recours auprès du Comité d'appel de l'OMPI le 30 septembre 2005. Il dénonçait le harcèlement et les pressions dont il faisait l'objet et l'absence d'intervention de l'administration malgré ses demandes répétées. Le mémoire en réponse, rédigé en anglais et déposé par la défenderesse le 18 octobre, fut transmis au requérant le jour même. Par lettre du 20 octobre, son conseil demanda au secrétaire du Comité d'appel d'inviter l'administration à traduire en français ses écritures afin que la procédure se déroule dans la langue officielle choisie par le requérant qui maîtrise mal l'anglais. Il indiquait qu'il souhaitait déposer une réplique. Il ne reçut aucune réponse. Dans son rapport, en date du 24 octobre 2005, le Comité d'appel, estimant que le recours n'avait pas été formé dans les délais, en recommanda le rejet pour irrecevabilité. Par lettre du 6 décembre, le

directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours. Il précisait qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les conclusions du Comité d'appel en ce qui concernait le respect des délais et que ces conclusions n'étaient donc pas adoptées en tant que telles étant donné qu'il n'existait aucune décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours lorsque l'intéressé avait initié la procédure, le 8 août 2005. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que cette décision viole ses droits à trois titres. Premièrement, il soutient que, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, le Directeur général aurait dû soigneusement motiver sa décision dans la mesure où, selon lui, il s'écartait des recommandations du Comité d'appel en considérant que le recours n'avait pas été formé hors délai mais qu'il était irrecevable pour absence de décision susceptible de recours. Le requérant allègue, deuxièmement, que la décision a été prise en violation de ses droits procéduraux puisque, bien que s'étant expressément réservé dans son recours initial le droit d'exposer plus avant sa position sur la question de la recevabilité, le Comité d'appel a rendu son rapport sans lui donner la possibilité de répliquer à la réponse de l'Organisation. Le principe du contradictoire et le droit d'être entendu n'ont donc pas été respectés. Troisièmement, il fait valoir que les fonctionnaires internationaux ont droit à ce que des mesures soient prises pour les protéger contre le harcèlement. Le refus de l'OMPI d'entrer en matière à ce sujet constitue donc une décision qui peut être attaquée.

Considérant que les moyens avancés ci-dessus sont suffisants pour justifier l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'Organisation, le requérant ne procède qu'à un «survol des griefs principaux» quant au fond. Selon lui, ce qui lui est reproché est de respecter, d'appliquer et de faire appliquer les réglementations en vigueur au sein de l'OMPI. Il soutient que l'addition de critiques infondées, le non-respect de ses responsabilités, les chicanes auxquelles il est confronté dans son travail, les demandes floues, l'absence de soutien de la part de ses supérieurs et de l'administration, l'organisation de critiques par un sous-traitant et le poids donné à toute critique à son encontre, la mise en doute systématique des explications qu'il fournit et, pour conclure, l'établissement en décembre 2005 d'un rapport périodique d'évaluation exagérément négatif — tranchant en cela avec tous ses rapports précédents — sont autant d'éléments qui, pris dans leur ensemble, démontrent l'existence du harcèlement qu'il subit. Il ajoute que le comportement et les propos déplacés de diverses personnes — qui cherchent à régler des comptes personnels et se rendent par là même coupables de détournement de pouvoir — perturbent le travail quotidien de son service et créent une ambiance de travail intimidante et hostile.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Directeur général de l'OMPI «afin qu'il entre en matière» et, après examen par le Comité d'appel, prenne une décision «sur les demandes formulées» par l'intéressé dans son courrier du 8 août 2005. Il réclame également des dépens aussi bien pour la procédure de recours interne que pour celle devant le Tribunal de céans.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable puisque le requérant n'a identifié aucune décision administrative susceptible de recours, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 11.1 du Statut du personnel et par la disposition 11.1.1, alinéa b) 1), du Règlement du personnel. Elle reproche au requérant de présenter des «requêtes fantaisistes» — telles que les demandes qu'il formulait dans sa lettre du 8 août 2005 — puis de fonder un recours sur l'absence de réponse positive à ces requêtes. Elle ajoute cependant que le Directeur général a répondu à la lettre en question le 15 septembre, que le requérant n'a pas formé de recours contre cette décision dans le délai de six semaines prévu par la disposition précitée du Règlement et que toute prétention découlant de la lettre du 8 août est par conséquent forclose. Selon l'OMPI, le recours formé par le requérant constitue un abus de procédure.

C'est à titre subsidiaire que l'Organisation répond quant au fond. Elle accuse le requérant de faire référence à «de prétendus agissements (non décrits) de la part de personnes qui ne sont pas nommées» afin «de donner l'impression de conspirations à grande échelle ourdies contre [lui]» et lui reproche, à de très nombreuses reprises, de n'apporter aucune preuve à l'appui de ses allégations, notamment de harcèlement. Elle informe le Tribunal que le requérant est temporairement suspendu en attendant le résultat de l'enquête qui est en cours sur un certain nombre de ses faits et agissements et qui pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires, le requérant ayant notamment, selon elle, abusé de son pouvoir de chef de la Section de la coordination de la sécurité. Elle soutient que toutes les revendications du requérant doivent être rejetées parce qu'elles sont prématurées ou, pour celles qui concernent son ancien supérieur hiérarchique, prescrites, et, en tout état de cause, sans fondement. Elle nie toute «conspiration» à l'encontre de l'intéressé et soupçonne celui-ci de chercher à obtenir un «blanc seing» afin de faire taire toute critique le concernant. Elle affirme avoir «fait preuve d'une extraordinaire retenue» à son égard et estime infondée l'allégation selon laquelle elle n'aurait pris aucune mesure. Elle ajoute qu'il est, «dans pratiquement tous les cas», à

l'origine des problèmes du fait de son «inaptitude générale» à entretenir de bonnes relations de travail. Enfin, elle voit dans le recours du requérant une «tentative énergique pour devancer les conséquences possibles» des critiques qui ont été émises à son encontre dans différents rapports ou pour obtenir de l'avancement.

D. Dans sa réplique, le requérant reproche à l'Organisation de ne pas répondre à ses griefs relatifs au défaut de motivation de la décision attaquée et à la violation du droit d'être entendu. Il soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, une absence de décision administrative peut «ouvrir droit à recours» si la demande de l'intéressé est formelle et «indiqu[e] de manière précise l'objet des exigences mises en avant». Il estime que tel était le cas de sa lettre du 8 août 2005 et que le «refus de l'OMPI d'[']entrer en matière» peut être considéré comme une décision susceptible de recours. Il ajoute qu'il est du devoir de l'Organisation de tenir compte des plaintes pour harcèlement et qu'il a droit à une décision de l'administration visant à y mettre fin. En ce qui concerne le respect du délai de recours, le requérant soutient que la défenderesse se contredit puisque, dans la décision attaquée, elle avait expressément indiqué que les conclusions du Comité d'appel à ce sujet n'étaient pas adoptées.

Il fait observer qu'il est «évident» que beaucoup de faits pertinents ne sont pas consignés dans des documents écrits mais que l'absence de preuves ne permet pas d'affirmer, comme l'OMPI le prétend, que ses allégations sont sans fondement. Il s'en remet au Comité d'appel pour déterminer la véracité de ses affirmations. Il soutient qu'il a donné entière satisfaction dans ses fonctions et en veut pour preuve ses rapports périodiques d'évaluation jusqu'en mars 2005 et sa promotion au grade P.3. Il accuse l'OMPI d'évoquer, et même de produire en annexe à son mémoire, des documents comportant des réserves ou des commentaires qui ont par la suite été retirés. Il y voit un «mode de présentation trompeur [...] indigne d'une organisation internationale sérieuse» et demande que deux pièces annexées au mémoire en réponse soient écartées par le Tribunal. Il ajoute que, depuis l'introduction de son recours, le harcèlement n'a pas cessé (rapport périodique d'évaluation extrêmement négatif, enquête en cours, suspension et mise au concours du poste qu'il occupe toujours officiellement). Il nie catégoriquement l'accusation «grave» et «sans fondement» d'abus de pouvoir.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que le Comité d'appel ne l'a pas informée que le requérant souhaitait déposer une réplique et qu'elle ne peut donc être considérée comme fautive à cet égard. Elle ajoute que ce dernier a, en tout état de cause, pu soumettre ses commentaires au Tribunal et qu'il a donc eu la possibilité de remédier à une éventuelle défaillance. Elle estime qu'il serait «inutile» de renvoyer l'affaire au Directeur général pour ce motif.

Sur le fond, elle relève que le requérant ne s'était pas plaint de harcèlement avant que l'entreprise qui fournit des services à l'OMPI dans le domaine de la surveillance externe et de la sécurité expose les griefs qu'elle avait à son encontre. Selon l'Organisation, les allégations de harcèlement — dont elle conteste le bien fondé — ont été émises par le requérant à la seule fin de se protéger contre une évaluation négative prévisible de ses services. En ce qui concerne les demandes qu'il formulait dans son courrier du 8 août 2005, elle soutient que la première est abusive puisqu'il occupe déjà le poste dans lequel il demande à être confirmé, que celle relative au transfert de sa section dans une autre division constituerait, si elle était admise, une sérieuse atteinte au pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de gestion de l'Organisation et, enfin, que celle visant à ce qu'une enquête administrative soit ouverte sur les actes de son ancien supérieur hiérarchique démontre qu'il ne dispose pas de preuves. Elle ajoute que le simple fait de déposer une plainte pour harcèlement ne saurait lui donner le droit de mobiliser l'ensemble de l'administration et des voies de recours interne en vue de son examen. L'OMPI reproche au requérant de tenter de renverser la charge de la preuve qui, affirme-t-elle, repose sur l'auteur de la plainte. Elle fait observer qu'il n'aurait pas bénéficié d'une promotion au 1^{er} janvier 2005 s'il était victime de harcèlement de la part de l'Organisation. A cet égard, elle indique que cette promotion était «une tentative visant à motiver le requérant» et qu'«il est clair que [celui-ci] n'a eu aucun rapport périodique vierge d'opinion divergente ou de réserve formelle depuis, au mieux, 2002». Elle s'oppose au retrait de documents demandé par le requérant, affirmant que ces pièces font partie d'une «opinion divergente» à un rapport périodique d'évaluation, qui a été maintenue. Enfin, elle précise que les avis de vacance de poste auxquels le requérant fait référence sont liés à la restructuration des activités de sécurité des services d'appui administratif et des questions relatives à l'Assemblée générale et ne se rapportent pas au poste du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui est entré au service de l'OMPI en 1974 en qualité de messenger chauffeur, a été affecté, à compter du 29 juin 2001, à la Section de la coordination de la sécurité. Au moment des faits, il en était le chef et

détenait le grade P.3.

2. S'estimant victime de harcèlement, il s'est en premier lieu adressé, le 17 juin 2005, au Directeur général de l'Organisation pour demander son intervention.

Après d'autres démarches, il a saisi le Comité d'appel de l'OMPI, le 30 septembre 2005, d'un recours dirigé contre la décision de l'administration refusant de se prononcer sur une demande de réexamen qu'il avait adressée au Directeur général le 8 août 2005.

Le Comité d'appel a rendu son rapport le 24 octobre 2005. Il concluait à l'irrecevabilité du recours qui n'aurait pas été formé dans les délais requis.

Le requérant a été informé, le 6 décembre 2005, que le Directeur général avait décidé de rejeter le recours interne au motif qu'il n'était pas recevable, faute de décision susceptible de recours.

3. Il demande principalement au Tribunal de céans d'annuler cette décision et de renvoyer l'affaire au Directeur général afin qu'il prenne une décision «sur les demandes formulées» dans sa lettre du 8 août 2005 après leur examen par le Comité d'appel.

4. Il soulève à titre principal des moyens de nature procédurale. Il fait valoir, entre autres, que son droit d'être entendu a été violé. En effet, soutient-il, il y a eu violation du principe du contradictoire du fait que l'occasion ne lui a pas été donnée de s'exprimer sur la recevabilité de son recours avant que le Directeur général ne prenne sa décision. Pour lui, ce moyen justifie à lui seul l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Dans ses dernières écritures, le requérant demande au Tribunal d'écarter du dossier deux annexes à la réponse de la défenderesse puisque ces deux documents avaient été retirés. Le Tribunal estime justifiée cette demande et ne tiendra pas compte desdits documents.

5. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable dans son intégralité et demande au Tribunal de la rejeter.

6. Le Tribunal constate, à la lecture des pièces du dossier, que, dans le recours interne qu'il avait formé le 30 septembre 2005, le requérant s'était expressément réservé la possibilité d'exposer les fondements de sa position sur la recevabilité de ce recours en fonction des explications que fournirait l'administration à l'appui de sa réponse; que, dans cette réponse, la défenderesse s'était longuement expliquée sur la recevabilité du recours interne; que, dans sa lettre du 20 octobre 2005, le requérant avait demandé à répliquer à la réponse de l'Organisation, souhaitant que cette réponse rédigée en anglais soit traduite en français pour lui permettre d'en «prendre connaissance effectivement»; et que le Comité d'appel a rédigé son rapport quatre jours après cette requête à laquelle il n'avait réservé aucune suite.

Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, le Tribunal estime que, dès lors que la recevabilité du recours se trouvait contestée dans la réponse de l'Organisation, le respect du principe du contradictoire et du droit d'être entendu exigeait de mettre le requérant dans des conditions qui lui permettent de donner son point de vue.

Le Tribunal est d'avis que, même si le Comité d'appel n'était pas obligé de faire droit à la demande du requérant concernant la traduction de la réponse de l'Organisation, il devait informer l'intéressé pour que celui-ci puisse, par ses propres moyens, «prendre connaissance effectivement» de cette réponse et, au besoin, y répliquer dans des délais raisonnables, comme il l'avait souhaité.

7. De ce fait, le Tribunal considère que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, ce qui a privé le requérant de son droit d'être entendu sur la question essentielle de la recevabilité de son recours.

En conséquence, sans qu'il soit utile de se prononcer sur les autres moyens, la décision du 6 décembre 2005 du Directeur général doit être annulée et l'affaire renvoyée devant l'Organisation pour qu'une nouvelle décision soit prise dans le respect des règles de procédure.

8. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'il soit procédé comme il est dit au considérant 7 ci dessus.
3. L'OMPI paiera au requérant 2 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet